



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/SR.6
29 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 28 juillet 2005, à 15 heures

Président: M. KARTASHKIN

SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-10423 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2005/6, E/CN.4/Sub.2/2005/7, E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2005/9, E/CN.4/Sub.2/2005/12 à 15, E/CN.4/Sub.2/2005/42, E/CN.4/Sub.2/2005/NGO/6, 9, 12, 16, 19, 24 et 25, E/CN.4/Sub.2/2004/6)

1. M^{me} RAKOTOARISOA présente son rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle (E/CN.4/Sub.2/2005/10). Devant le nombre sans cesse croissant des victimes d'abus et de violences sexuels, le contexte, les pratiques et la procédure de plus en plus complexe de l'administration des preuves en la matière risquent de conduire directement à l'impunité des auteurs. Le fait, même s'il est évident, n'existe que par la preuve, qui est réglementée selon les modalités fixées par un système, ainsi que par la conviction qu'il emporte auprès de l'autorité appelée à trancher. L'existence juridique d'un fait est fonction de sa conformité aux exigences du système. La présomption d'innocence étant l'un des principes généraux qui guident le procès pénal, la confidentialité des informations doit être conciliée avec la transparence de la procédure, afin de respecter l'intégrité de l'enquête, le principe de la présomption d'innocence et la protection de la victime ou du témoin.

2. Le problème de la preuve de l'existence de l'infraction et de la participation de la personne poursuivie à l'infraction se pose à tous les stades de la procédure. Les principes généraux qui gouvernent la preuve ainsi que les différents moyens de preuves admis dans le cadre des violences et abus sexuels sont rappelés dans les documents de travail E/CN.4/Sub.2/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2004/11. Dans les dossiers afférents à des abus et violences sexuels, les juges ont tendance à ordonner systématiquement l'expertise de la crédibilité de la victime comme preuve de la culpabilité de l'auteur de l'infraction. Or l'utilisation de cette expertise risque d'opérer une grave confusion entre la vérité du sujet et la matérialité des faits. Il convient de restaurer la place de chacun dans la procédure. L'expertise de crédibilité ne dispense pas le magistrat de l'appréciation souveraine des faits ni du processus d'arbitrage présidant à toute déclaration de culpabilité. Il importe, d'autre part, d'assurer que l'obligation de soins soit contractuelle.

3. Les crimes sexuels relevant de la compétence des instances pénales internationales sont inhérents aux conflits armés. Les instances pénales internationales se caractérisent par un mode de preuve favorisant la flexibilité. Elles ne requièrent pas la corroboration du témoignage de la victime de violence sexuelle. Dans le cas des tribunaux pénaux internationaux, il est expressément prévu que le consentement de la victime ne peut être invoqué lorsque celle-ci s'est trouvée soumise à des actes de violence ou de contrainte, à la détention ou à des pressions psychologiques. Selon le règlement de la Cour pénale internationale, le consentement ne peut inférer des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque sa faculté de le donner librement a été altérée par l'emploi de la force, de la menace, de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif, et le consentement ne peut découler du silence ou de l'absence de résistance de la part de la victime, de sa parole ou de sa conduite lorsqu'elle est incapable de donner librement un consentement véritable. Les deux juridictions prévoient une procédure à huis clos au cours de laquelle les parties discuteront du consentement ou des circonstances qui pourraient empêcher que le consentement soit invoqué comme moyen de défense. Enfin les instances pénales internationales interdisent les preuves tirées du comportement sexuel antérieur de la victime,

cette interdiction étant étendue, dans le cas de la CPI, au comportement postérieur. Les organes de poursuite des TPI jouissent de l'autonomie et leur saisine ne requiert pas la vérification de l'épuisement des recours disponibles au niveau interne. L'organe de poursuite de la CPI peut également commencer une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements provenant de différentes sources.

4. M^{me} HAMPSON remercie M^{me} Rakotoarisoa pour son rapport, qui traite d'un crime parmi les moins signalés et les moins punis qui soient. Ceci s'explique notamment par la crainte qu'éprouvent les victimes quant à la manière dont elles risquent d'être traitées par la police ou le parquet, sans parler des cas où les victimes ou les témoins sont des enfants. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et la Cour pénale internationale ont considéré ces questions. Il serait intéressant également d'évaluer la pratique des États dans ce domaine en vue d'établir des principes directeurs concernant les meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuite.

5. M^{me} O'CONNOR souhaiterait que le prochain rapport sur la question examine la possibilité de fournir aux pays en développement des moyens techniques de preuve, tels que des tests ADN, et étudie les différents types de peine imposés lorsque des poursuites ont lieu.

6. M^{me} RAKOTOARISOA reconnaît que l'absence de tests ADN dans certains pays favorise l'impunité. Elle compte examiner de façon plus approfondie dans son prochain rapport les règles de procédure, les règles concernant les témoins et les règles de non-discrimination concernant les victimes, en particulier les mineurs, et revenir sur la question des enquêtes menées par la police.

7. M. DECAUX présente son rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2005/9), déplorant que la traduction anglaise n'ait pas encore paru. Le rapport contient la dernière version des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires que la Sous-Commission doit examiner avant de les soumettre à la Commission des droits de l'homme en 2006. M. Decaux rappelle que la Commission internationale de juristes a organisé un séminaire très utile sur la question en 2004 et il exprime l'espoir que le second séminaire prévu par la Commission, qui a été reporté pour des raisons budgétaires, pourra se tenir à l'automne 2005.

8. Les principes énoncés sont des principes objectifs reposant sur l'idée fondamentale, rappelée par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions, selon laquelle «l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être observée en toutes circonstances». Il s'agit de règles minimales, de portée universelle, qui visent à civiliser la justice militaire et laissent la porte ouverte à la définition de normes plus strictes dans le cadre interne. Les principes sont au nombre de 19, chacun correspondant à une grande idée. La question des tribunaux pénaux spéciaux ou des tribunaux d'exception n'entre pas dans le champ de l'étude. Les recommandations figurant à la fin du rapport suggèrent trois grandes étapes pour une considération approfondie du projet de principes: examen, et éventuellement révision, du projet par la Sous-Commission avant sa transmission à la Commission des droits de l'homme; réunion de toutes les parties intéressées; puis large diffusion des principes.

9. M^{me} HAMPSON, tout en se félicitant vivement du rapport présenté, suggère d'inclure un principe supplémentaire qui porterait sur la loi martiale. Un tel principe préciserait que la loi martiale ne peut être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et doit dans les

meilleurs délais laisser la place à la loi ordinaire, y compris l'état d'urgence, et que les tribunaux fonctionnant sous la loi martiale sont tenus de respecter dans toute la mesure du possible les garanties d'un procès équitable et de ne pas condamner à mort des civils.

10. M. SALAMA félicite M. Decaux pour son travail exemplaire, qui vient combler une lacune et qui repose sur l'idée intelligente suivant laquelle, puisque la justice militaire, qui est censée être provisoire, dure et occupe souvent une place trop importante, mieux vaut la civiliser. Il souhaiterait savoir si la Sous-Commission a l'intention de soumettre le projet de principes à la Commission des droits de l'homme en recommandant que ceux-ci constituent une loi modèle pour les États ou si elle laissera à la Commission le soin d'en décider. Il s'agira en tout cas d'assurer une sorte de suivi en ce qui concerne l'application d'un tel «droit directif», ou *soft law*.

11. M. RIFKIN dit que, dans la mesure où la version anglaise du rapport n'a pas paru, il en est réduit à se référer à la présentation orale qu'en a faite M. Decaux. Si la Sous-Commission doit se prononcer sur le projet de principes à sa session en cours, il serait souhaitable de pouvoir disposer rapidement du texte anglais. Pour M. Rifkin, la justice militaire peut, dans certaines circonstances, être mieux à même de défendre un innocent que les juridictions civiles en raison de la meilleure connaissance qu'elle a de la situation et des compétences de ses juges en matière militaire. De même, dans certaines affaires spécialisées, force est de constater que des juridictions spéciales –civiles ou militaires- administrent mieux la justice que des juridictions constituées. En ce qui concerne la loi martiale, M. Rifkin n'est pas favorable à une déclaration radicale interdisant aux tribunaux militaires fonctionnant dans le contexte de la loi martiale de condamner à mort des civils.

12. Le PRÉSIDENT indique que, d'après les informations fournies par le secrétariat, le rapport de M. Decaux paraîtra en anglais dans le courant de la semaine.

13. M^{me} MOTOC, tout en soulignant l'utilité du travail réalisé, se demande comment les principes proposés pourront être appliqués dans les pays où la justice civile n'est elle-même ni indépendante ni impartiale. Elle suggère de considérer ces principes en rapport avec les Principes de Bangalore. Se référant au principe n° 8, qui concerne le jugement des auteurs de violations graves des droits de l'homme, elle souhaiterait savoir ce que M. Decaux entend par «violations graves des droits de l'homme» et comment il conçoit l'application dudit principe. Si les auteurs de telles violations ne peuvent pas être jugés par des juridictions militaires, ils jouiront d'une totale impunité dans les États où la justice civile ne fonctionne pas et qui ne sont pas liés par une juridiction internationale.

14. M^{me} KOUFA, saluant un travail exemplaire, souscrit aux propos énoncés notamment par M. Salama et M^{me} Hampson.

15. M^{me} SARDENBERG ZELNER GONCALVES s'associe à son tour aux observations faites par M. Salama. Elle appuie l'idée d'un processus de consultation au sujet du projet de principes et s'enquiert des prochaines étapes envisagées.

16. M^{me} HAMPSON, s'adressant à M. Rifkin, dit que la question n'est pas la peine de mort; c'est le droit à un procès équitable. Le risque qu'un civil jugé par une juridiction militaire ne bénéficie pas d'un procès équitable est amplement démontré. En cas de loi martiale, les

tribunaux peuvent, exceptionnellement, juger des civils, mais on ne saurait accepter qu'une personne puisse être condamnée à mort à l'issue d'un procès inéquitable.

17. M. CHERIF demande à M. Decaux ce qu'il pense de l'idée de la spécialisation militaire en matière judiciaire. Se référant au principe n° 7, il craint que la catégorie des «personnes assimilées au statut de militaire» ne soit un peu floue et n'englobe que des civils. Il rappelle que, conformément au premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, les civils qui prennent part à des actes de guerre ou à des actes de violence armée ne peuvent pas en principe être jugés par des tribunaux militaires.

18. M. DECAUX, revenant sur la notion de «droit directif» ou *soft law*, dit qu'il s'est fondé, pour élaborer les principes, non pas sur un droit objectif mais sur un certain nombre d'éléments solides (observations générales du Comité des droits de l'homme et des autres comités créés en vertu des traités, ensemble de principes concernant la justice, jurisprudence). S'agissant de la peine de mort, il a été minimaliste, s'en tenant aux règles fixées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a essayé d'établir, non pas une loi modèle, mais une grille de lecture pour tenir compte de la diversité des situations. Il a introduit une souplesse supplémentaire avec le principe n° 19, qui prévoit la révision périodique des codes de justice militaire. M. Decaux insiste sur la portée universelle des principes et souligne l'importance du professionnalisme et de la spécialisation des juges, qui doivent être indépendants et impartiaux, mais également compétents, d'autant que le droit de la guerre et le droit humanitaire sont de plus en plus complexes. Il met en garde cependant contre le corporatisme, qui risque de prévaloir sur la justice.

19. S'agissant du principe supplémentaire concernant la loi martiale proposé par M^{me} Hampson, il serait prêt à en étudier plus précisément la formulation en vue de l'intégrer éventuellement au projet, mais il souhaiterait qu'on évite de trop compliquer celui-ci. Enfin, à propos des prochaines étapes, il indique que la Sous-Commission, une fois reçu le texte anglais, se prononcera sur le projet, qu'un séminaire le plus ouvert possible se tiendra à l'automne 2005, puis que la Commission des droits de l'homme prendra une décision.

20. M. ALFREDSSON dit que, pour lui qui vient d'un pays sans armée ni justice militaire, le débat paraît un peu étrange. Une chose est certaine, en tout cas, c'est que les tribunaux militaires doivent respecter les normes internationales relatives à l'administration de la justice lorsqu'ils jugent des civils, mais aussi des militaires.

21. M. RIFKIN, précisant son propos, dit que, pour toute une série d'infractions, comme par exemple des tirs accidentels à l'entraînement, la plupart des avocats pénalistes qu'il a interrogés déclarent préférer de loin que leurs clients soient jugés par un tribunal militaire plutôt que par le tribunal ordinaire local. L'abolition progressive des tribunaux militaires n'est sans doute donc pas le but à rechercher si l'on veut préserver la qualité de la justice. En ce qui concerne le libre choix du défenseur, M. Rifkin fait observer que dans le système de la justice civile lui-même, il n'est souvent pas possible, pratiquement, de choisir son avocat. Il ne voit pas en quoi il serait plus difficile d'obtenir une représentation légale appropriée dans le système militaire. Il s'inscrit vivement en faux contre l'idée que les avocats militaires seraient moins capables d'assurer à l'accusé une défense effective, arguant que certains sont même allés jusqu'à contester la constitutionnalité du procès intenté à leur client.

22. M. YOKOTA déclare que, d'après son expérience en tant que rapporteur spécial pour le Myanmar au début des années 90, les tribunaux militaires ne sont certainement pas un bon système de justice pour juger des civils et qu'il est possible de faire changer une telle pratique. Il se demande par ailleurs s'il est juste de faire juger par un tribunal militaire uniquement un soldat qui, dans le cadre d'un conflit armé par exemple, a commis de graves violations des droits de l'homme à l'égard de civils.

23. M. DECAUX, répondant tout d'abord à M. Rifkin, reconnaît que la spécialisation des juges est souhaitable à condition que ceux-ci soient indépendants et impartiaux, ce qui n'est pas toujours le cas lorsqu'intervient le poids de la hiérarchie. S'agissant des avocats, il fait observer que le principe n° 14 est nuancé. Si les avocats assignés d'office font en général remarquablement leur travail, il n'en va pas toujours ainsi. En ce qui concerne la question du jugement des auteurs de violations graves des droits de l'homme (principe n° 8), évoquée par M^{me} Motoc et M. Yokota, M. Decaux convient qu'il s'agit probablement d'un des éléments les plus délicats. Il fait observer que si le système des Nations Unies, et notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées, a rappelé très clairement la nécessité d'exclure systématiquement la compétence des juridictions militaires en cas de violation grave des droits de l'homme, le projet de convention sur les disparitions forcées en cours de négociation est en retrait sur un tel principe. Enfin, répondant à M. Cherif au sujet de la définition des «personnes assimilées au statut de militaire», M. Decaux dit qu'il faudra se référer à cet égard aux codes pertinents.

24. M^{me} HAMPSON présente le document de travail qu'elle a établi sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (E/CN.4/Sub.2/2005/42). Relevant que la quasi-totalité des opérations de soutien de la paix ont donné lieu à des allégations de fautes, elle souligne qu'il est difficile de déterminer précisément ce qui se produit effectivement sur le terrain. Le document présenté définit les missions en cause et les personnels susceptibles d'être concernés et examine les relations entre les différentes catégories de personnel, les types de faute et les types d'immunité. Il explique comment doivent être traitées les allégations de fautes et distingue les procédures pénales, les procédures disciplinaires et les autres mécanismes. Si les membres de contingents militaires nationaux sont soumis à la juridiction pénale et disciplinaire exclusive de l'État d'envoi, le problème est que, dans la pratique, les États n'exercent généralement pas cette juridiction. Les membres de la police civile des Nations Unies, pour leur part, ne sont pas toujours soumis concrètement à la compétence disciplinaire de l'État d'envoi. Quant aux autres personnels étrangers, la question de savoir si le droit de l'État d'origine leur est ou non applicable dépend de la législation de cet État mais, dans la pratique, il n'est pas toujours facile à l'État d'origine d'exercer sa compétence à leur égard. Compte tenu de l'évolution permanente de la situation et de la complexité de la question, le document de travail présenté recommande que la Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'effectuer une étude sur le sujet.

25. M. ALFREDSSON, après avoir remercié M^{me} Hampson pour son rapport, dit qu'il importe avant tout de répondre à la question de savoir (ce qu'étudie, apparemment, la Commission du droit international (CDI) dans quelle mesure et de quelle manière l'ONU devrait elle aussi être tenue, dans le cadre de ses opérations, de respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a elle-même adoptés, ainsi que le droit international humanitaire.

26. M^{me} MOTOC, notant que les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme se sont jusqu'à présent abstenus de se pencher sur la question des actes commis par les forces de maintien de la paix, arguant pour certains que cela ne relevait pas de leur compétence, appuie la recommandation tendant à ce que la Commission charge un rapporteur spécial d'entreprendre une étude sur la question.
27. M^{me} KOUFA félicite M^{me} Hampson pour son excellent document de travail et estime qu'une étude sur la question, considérée d'un point de vue différent de celui de la CDI, est tout à fait nécessaire.
28. M. SALAMA se dit également favorable à la réalisation d'une étude, qui devra examiner notamment les mécanismes permettant d'assurer que les États se conforment à l'obligation qui leur incombe d'exercer leur juridiction. La question de l'indemnisation des victimes mériterait aussi d'être prise en compte, en rapport peut-être avec celle de la responsabilité des Nations Unies en tant qu'organisation.
29. M. BOSSUYT dit qu'il conviendra de délimiter, dans l'étude en question, la responsabilité des États d'envoi et de l'État hôte, ainsi que les compétences des tribunaux locaux, en considérant dans le même temps la question des immunités, notamment des fonctionnaires des Nations Unies, et surtout la responsabilité de l'ONU en tant que telle. Il rappelle que la Sous-Commission a adopté en 1996 et 1997, à propos de la situation au Rwanda, des résolutions concernant l'applicabilité du droit humanitaire aux forces de maintien de la paix des Nations Unies.
30. M^{me} HAMPSON note que la plupart des observations formulées portent d'une manière ou d'une autre sur la responsabilité de l'Organisation. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 50 du rapport, l'ONU accorde une indemnisation à raison de fautes civiles par l'intermédiaire d'un groupe des réclamations civiles. Il serait très utile de définir les champs d'étude respectifs de la CDI et de la Sous-Commission. La CDI, qui s'occupe principalement de la responsabilité civile des organisations intergouvernementales, semble avoir quelque difficulté à considérer la responsabilité en matière de droits de l'homme comme une forme de responsabilité civile. Il serait préférable que la question du respect des droits de l'homme par les contingents militaires et autres personnels internationaux soit examinée par la Sous-Commission.
31. En ce qui concerne la compétence des procédures spéciales, celles-ci peuvent dénoncer les violations commises par des membres des contingents militaires (relevant de la juridiction d'États). C'est ce que font les organes de suivi des traités, notamment le Comité contre la torture. Mais elles ne peuvent pas forcément dénoncer les violations commises par d'autres personnels internationaux qui ne paraissent relever de la juridiction (pénale ou disciplinaire) d'aucun État, surtout s'ils agissent dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Des interventions officieuses ont parfois lieu dans de tels cas. Par exemple, au début des années 90, le Secrétaire général de l'ONU, informé par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que des violations particulièrement graves avaient été commises en Somalie par des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, a simplement convoqué l'Ambassadeur de l'État concerné. Dans un autre cas qui s'est produit au Kosovo, la KFOR a conclu un accord bilatéral avec le Conseil de l'Europe, s'engageant à soumettre un rapport sur la question au titre de l'Accord-cadre.

32. M^{me} Hampson rappelle que le Groupe de travail sur l'administration de la justice a étudié en 2004 la question de l'obligation pour l'ONU de respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme, suggérant d'élaborer éventuellement un protocole additionnel au Pacte qui permettrait aux individus de porter plainte contre l'ONU pour les violations des droits de l'homme commises par les membres de la police civile des Nations Unies et le personnel international. Pour ce qui est du personnel militaire, il semblerait plus approprié de porter plainte contre les États d'envoi. Concluant son intervention, M^{me} Hampson dit que les différentes questions se rapportant à la responsabilité de l'ONU seront examinées en coopération avec les autres autorités concernées.

Déclarations d'organisations non gouvernementales au titre du point 3 de l'ordre du jour

33. M. LE BLANC (Dominicans for Justice and Peace), prenant la parole au nom également de Dominican Leadership Conference et de Franciscans International, dit que le recours à la peine de mort dans un certain nombre de pays et son application injuste et discriminatoire ne laissent pas d'être préoccupants. Il se félicite de la décision prise par le Mexique en avril 2005 d'abolir la peine capitale mais constate que quelque 3 800 exécutions ont été signalées en 2004, dont au moins 3 400 en Chine, 159 en Iran, 64 au Vietnam et 59 aux États-Unis. Dans ce dernier pays, où l'on compte environ 3 500 condamnés à mort, il convient de noter que l'État de l'Illinois continue d'appliquer un moratoire, que l'État de New York a aboli la peine de mort et que l'État de Californie a décidé de créer une commission d'étude. La Cour suprême des États-Unis a d'autre part adopté, en mars 2005, une décision importante en déclarant contraire à la Constitution le fait d'exécuter des jeunes de moins de 18 ans. Le Gouvernement des États-Unis a annoncé dans le même temps sa décision de se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de justice lui demandant de revoir le cas de 51 ressortissants mexicains se trouvant dans le quartier des condamnés à mort aux États-Unis et n'ayant pu bénéficier des conseils juridiques des représentants de leur pays.

34. Malheureusement, les États-Unis ont aussi annoncé qu'ils retireraient leur adhésion au protocole de signature facultative permettant la saisine de la Cour internationale de Justice en cas d'infraction à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Notant, par ailleurs, que le gouvernement intérimaire irakien a rétabli en 2004 la peine de mort pour toute une série de crimes, l'intervenant souligne la nécessité que la Sous-Commission encourage tous les États à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et invite les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

35. M. SHARAFEDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union des avocats arabes) appelle l'attention sur les conséquences désastreuses du réchauffement de la planète, phénomène avéré par les scientifiques qui exige une réaction urgente. L'Accord de Kyoto prévoit des mesures pour réduire la pollution industrielle mais, malheureusement, les États-Unis ne l'ont pas signé pour des raisons d'intérêt économique. Leur population, pourtant consciente des enjeux, est impuissante face aux grandes industries, notamment aux industries d'armement. Il n'est pas étonnant que les peuples du monde n'apprécient pas un État qui met ainsi en danger la planète tout entière. Ils attendent qu'accède à sa tête un homme de la trempe d'un Lincoln ou d'un Eisenhower, décidé à s'attaquer aux causes du réchauffement climatique.

36. Le PRÉSIDENT prie les représentants des ONG de bien vouloir centrer leurs interventions sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

37. M^{me} PARKER (Minnesota Advocates for Human Rights) évoque l'action de mobilisation que l'organisation qu'elle représente mène en faveur de la justice de transition en Sierra Leone et au Pérou. Elle se félicite des travaux réalisés par la Commission Vérité et Réconciliation établie en Sierra Leone et invite le Gouvernement sierra-léonien à tout faire pour mettre rapidement en œuvre les recommandations formulées par la Commission dans son rapport final, notamment celles qui concernent les besoins des victimes et la réforme institutionnelle ainsi que la création d'une commission nationale des droits de l'homme dotée de ressources suffisantes. Notant que nombre des facteurs qui ont conduit au conflit sont toujours présents, elle craint fort que si rien n'est fait pour y remédier rapidement, le conflit ne reprenne une fois la MINUSIL partie. Elle appelle le Gouvernement nigérian et la communauté internationale à faire en sorte que Charles Taylor soit traduit en justice devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

38. Au Pérou, l'organisation Minnesota Advocates for Human Rights suit le processus Vérité et Réconciliation depuis 2002. Elle se félicite des travaux accomplis par la Commission Vérité et réconciliation et de l'appui exceptionnel que lui ont apporté les organisations de la société civile. Elle souligne l'importance des recommandations formulées en ce qui concerne l'indemnisation des victimes et la quête de justice. Elle prie instamment le Gouvernement péruvien de prendre sans délai des mesures propres à assurer le bon fonctionnement de la Commission multisectorielle de haut niveau créée en mars 2004 pour superviser la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, notamment l'établissement d'un registre national des victimes et d'un plan national pour les exhumations. Elle appelle également le gouvernement à faire en sorte que des poursuites soient effectivement engagées dans les affaires sur lesquelles la Commission a enquêté. Enfin elle indique qu'elle publiera à l'automne 2005 un rapport sur ses conclusions et recommandations relatives au processus de justice de transition en Sierra Leone et un autre concernant le Pérou.

39. M^{me} MEHL (Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH)) appelle l'attention sur les nombreuses procédures judiciaires engagées en vertu de la compétence universelle des tribunaux pour juger les auteurs d'actes de torture et autres crimes internationaux. Elle constate que, paradoxalement, les États qui ont intégré le principe de compétence universelle dans leur droit interne ne sont pas les premiers défenseurs de ce mécanisme, qui apparaît pourtant aujourd'hui comme un formidable outil de lutte contre l'impunité. Dans la majorité des cas, son application est le fruit des démarches inlassables des victimes et des ONG qui les soutiennent. La FIDH souhaite que la Sous-Commission se penche sur cette question et recense les différentes utilisations du mécanisme de compétence universelle dans le monde, clarifie les obligations juridiques des États en la matière et encourage les États à respecter ces obligations.

40. En Algérie, où La FIDH s'est rendue récemment, la question des disparitions continue de ne pas être traitée de manière adéquate. Le rapport rédigé par la Commission nationale consultative de protection et de promotion des droits de l'homme chargée de faire la lumière sur la question n'a pas été rendu public et la recherche de la vérité des faits comme des responsabilités ne semble pas avoir été envisagée. En Colombie, la FIDH estime que le texte de loi «Justice et paix» devant organiser la démobilisation des paramilitaires ne répond pas de manière satisfaisante à l'obligation des autorités colombiennes de garantir le droit des victimes à

la vérité, la justice et la réparation, en offrant une quasi-impunité aux auteurs des crimes les plus graves et en restant flou sur les modalités de réparation des victimes, envisageant la restitution des biens matériels mais rien sur les autres formes de réparation morale. La FIDH appelle donc la Sous-Commission à rappeler les principes entourant le droit à la vérité et à la justice que les États ont l'obligation de respecter dans les processus de justice transitionnelle.

41. M^{me} AULA (Franciscans International), relevant que l'adhésion universelle au Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI) est loin d'être acquise et que certains États, notamment les États-Unis, menacent l'existence même de la Cour en s'opposant systématiquement à toute référence à la CPI dans les textes internationaux et en signant avec d'autres États des accords d'octroi d'impunité, exhorte la Sous-Commission à réaffirmer l'importance fondamentale que revêt la CPI. Elle se félicite de l'adoption de la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme intitulée «Droits de l'homme et justice de transition» et invite la Sous-Commission à se pencher sur la question de l'administration de la justice dans les situations de conflit, de transition et de post-conflit.

42. En Indonésie, la loi n° 21/2001 sur l'autonomie de la Papouasie est affaiblie par le manque de volonté politique du Gouvernement indonésien d'y souscrire pleinement, et le décret n° 1/2003, pourtant annulé par la Cour suprême indonésienne, a créé une situation conflictuelle marquée par le morcellement de la province en blocs hostiles. En Colombie, la loi du 21 juin 2005 sur la justice et la paix consacre l'impunité de graves crimes commis dans le conflit armé interne. Non seulement elle ne procède pas au démantèlement des structures financières et militaires existantes, mais elle ne garantit ni la fin du para-militarisme ni la démobilisation des groupes paramilitaires. Elle fait en outre obstruction au droit à la vérité et prive les victimes de justice. Au Togo, les événements sanglants consécutifs au coup d'État ont fait de nombreuses victimes qui attendent toujours que justice leur soit rendue. Franciscans International exhorte la Sous-Commission à établir un document de travail sur les dispositions normatives devant guider l'organisation de la justice en période de conflit, de transition et d'après conflit, qui tienne compte des droits des victimes, des abus commis par les forces internationales de maintien de la paix à l'égard des populations civiles et des obligations des États.

43. M^{me} BALDASSARRI HOGER (Association américaine des juristes) approuve les principes élaborés par M. Decaux sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, à l'exception toutefois du premier d'entre eux. En effet, elle considère qu'il faut éviter de donner aux tribunaux militaires une consécration constitutionnelle et estime qu'il existe une contradiction irréductible entre une véritable administration de la justice, indépendante, impartiale et compétente, et des tribunaux militaires qui dépendent du pouvoir administratif, sont soumis à la discipline militaire et sont constitués par des gens d'arme et non par des hommes de loi. Il serait, cela dit, incohérent que la Sous-Commission, tout en favorisant de façon générale une bonne administration de la justice, néglige un cas très grave de violation des principes énoncés, d'autant plus grave qu'il est le fait d'une grande puissance dont le gouvernement se présente comme l'apôtre planétaire des droits de l'homme. Il s'agit de la situation des 550 personnes détenues depuis plus de quatre ans dans le camp de Guantanamo dans des conditions déplorables et sans aucun droit puisque le Gouvernement des États-Unis les a classées dans la catégorie, inexistante en droit international, des «ennemis combattants».

44. La Cour suprême des États-Unis a reconnu en juin 2004 le droit des détenus de Guantanamo de contester leur détention devant un tribunal fédéral mais elle n'a pas mis en

question les pouvoirs conférés au Président par le «*Patriot Act*», ne s'est pas prononcée sur les droits humanitaires des détenus ni ne leur a explicitement garanti le droit à un avocat. Il importe que la Sous-Commission se prononce sur cette affaire au nom des principes, tant proclamés et si peu observés, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Elle est habilitée, d'un point de vue réglementaire, à le faire puisque la Commission des droits de l'homme ne s'est pas occupée de la question, fidèle en cela à une règle non écrite (mais évidente d'après les statistiques figurant à l'annexe II du document E/CN.4/Sub.2/2005/3) qui veut qu'elle ne considère que la situation des petits pays, appartenant de préférence au «tiers-monde», qui ne sont pas amis des États-Unis

45. M. MAEDA (Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme) rappelle le terrible sort subi par les «femmes de réconfort» durant la seconde guerre mondiale, qui a été révélé officiellement en 1991 par des victimes courageuses ayant survécu au drame. Notant que l'inclusion dans le Statut de Rome de la CPI de dispositions spéciales sur le viol et l'agression sexuelle constitue une mesure importante en faveur de la protection des droits des femmes pendant les conflits armés, il constate que le Gouvernement japonais ignore les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et de la Rapporteuse spéciale sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne, qui ont établi que l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon impérial était un exemple d'acte génocidaire organisé par l'État et ont demandé au gouvernement de s'acquitter de ses obligations non seulement morales mais aussi juridiques en la matière.

46. Le Japon refuse de reconnaître sa responsabilité, arguant que les viols commis en temps de guerre ne sont pas un crime de guerre ni un crime contre l'humanité. Les mesures prises par le gouvernement dans ce dernier domaine ont été jugées insuffisantes, notamment par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les manuels d'histoire agréés par les autorités japonaises font le silence sur ce crime et les criminels de guerre sont glorifiés. Tant que le Japon n'aura pas sincèrement reconnu les faits et dûment indemnisé les victimes, les rétablissant ainsi dans leurs droits et leur dignité, il ne pourra prétendre à un siège permanent au Conseil de sécurité.

47. M^{me} SAITO (Association internationale des juristes démocrates) appelle l'attention de la Sous-Commission sur les graves violations des droits de l'homme commises par le gouvernement impérial japonais pendant la seconde guerre mondiale au titre de la loi sur le maintien de l'ordre public qui, en vigueur de 1925 à 1945, a servi à réprimer toute critique et opposition concernant la guerre d'agression menée par le Japon contre la Chine et d'autres pays de l'Asie et du Pacifique. Contrairement aux nombreux États qui ont présenté des excuses et accordé des réparations aux victimes et aux résistants antifascistes de la seconde guerre mondiale, le Japon continue de refuser de régler les comptes de la guerre d'agression et de la répression interne qu'il a menées. Les victimes encore vivantes de la loi sur le maintien de l'ordre public demandent instamment l'adoption d'une loi d'indemnisation, mais leur nombre décroît chaque année. L'Association internationale des juristes démocrates prie donc la Sous-Commission d'enquêter sur les différents cas de violations des droits de l'homme commises par le militarisme japonais durant la seconde guerre mondiale et d'établir des principes directeurs en matière d'excuses et d'indemnisation qui puissent être appliqués aux violations des droits de l'homme et autres crimes contre l'humanité partout dans le monde, notamment en Iraq.

48. M. CHEIKH (Mouvement international des jeunes et étudiants des Nations Unies (ISMUN)) exprime sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, où la répression féroce exercée par les autorités marocaines contre la population sahraouie, y compris les femmes et les enfants, s'est intensifiée. Plusieurs manifestants pacifiques et défenseurs des droits de l'homme sahraouis, dont le seul tort était de réclamer l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui lassé de 30 années d'occupation, ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement ferme à l'issue de procès ne répondant à aucune norme internationale. D'autres sont en prison depuis plus de deux mois sans jugement. Le sort de plus de plus de 500 Sahraouis disparus depuis le début du conflit en 1975 demeure inconnu. Les autorités marocaines s'évertuent à minimiser ces événements d'une extrême gravité, les qualifiant d'"incidents banals". L'ONU, qui est restée trop longtemps indifférente au sort du peuple sahraoui, doit mener une enquête sur les violations des droits de l'homme au Sahara occidental ainsi que sur les conditions scandaleuses dans lesquelles se déroulent les procès, et mettre sans tarder en œuvre la décolonisation du territoire conformément aux multiples textes et résolutions des Nations Unies sur la question.

La séance est levée à 17 h 55.
